



Arrêt

**n° 200 949 du 9 mars 2018
dans les affaires X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI
Avenue Louise 349/20
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité malaisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2015.

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, et X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec les références X et X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les arrêts interlocutoires n° 164 039 et 171 038, rendus, respectivement, les 14 mars et 30 juin 2016.

Vu les ordonnances du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 176 186 et 176 214 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 10 décembre 2009, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Les recours introduit contre ces décisions ont été enrôlés sous le numéro 91 138, à l'égard de la deuxième requérante, et sous le numéro 91 139, à l'égard du premier requérant.

2.2. Le 3 juillet 2014, les premier et deuxième requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

2.3. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard des chacun des premier et deuxième requérants, décisions qui leurs ont été notifiées, le 18 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivée comme suit :

- S'agissant des deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : les premier et troisième actes attaqués) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, [le premier requérant] [ou la deuxième requérante] déclare être arrivé[ou arrivée] en Belgique en 2006. Il [ou Elle] est muni[munie] d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il [ou Elle] n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il [ou Elle] s'est installé [ou installée] en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant [ou la requérante] n'allègue pas qu'il [ou elle] aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il [ou elle] s'est mis [ou mise] lui-même [ou elle-même] et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté [ou restée] délibérément dans cette situation, de sorte qu'il [ou elle] est à l'origine du préjudice qu'il [ou elle] invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que l'intéressé [ou l'intéressée] a introduit ,en date du 10.12.2009, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Bis qui a été déclarée irrecevable le 16.01.2012. Un ordre de quitter le territoire a donc été pris à son encontre et lui a été notifié le 24.01.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé [ou l'intéressée] a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé [ou L'intéressée] est le seul [ou la seule] responsable de la situation dans laquelle il [ou elle] se trouve.

L'intéressé [ou L'intéressée], de nationalité malaisienne [ou chinoise] dont la compagne et mère [ou le compagnon et père] de son enfant est une ressortissante chinoise [ou un ressortissant malaisien], invoque le fait que son retour au pays d'origine entraînerait « l'éclatement éventuel de ce couple mixte, chacun étant renvoyé dans son pays d'origine, pose problème surtout quant à l'enfant commun, sans nationalité déterminée et actuellement non détenteur de document d'identité. L'enfant pourrait être privé d'un de ses parents ou des deux pour une longue durée ou définitivement, l'intérêt supérieur de l'enfant s'en trouverait lésé[»].

Cependant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, rappelons que le requérant [ou la requérante] est arrivé [ou arrivée] sur le territoire dépourvu de visa en 2006, qu'il [ou elle] s'est mis lui-même [ou mise elle-même] et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il [elle] est resté [ou restée] délibérément dans cette situation, de sorte qu'il [ou elle] est à l'origine du préjudice qu'il [ou elle] invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Il [ou Elle] a préféré entrer dans l'illégalité sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. En plus, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant [ou de la requérante], même complexe, ne saurait empêcher celui-ci [ou celle-ci] de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Ajoutons ,concernant l'absence de nationalité de l'enfant, que le requérant [ou la requérante] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant [ou à la requérante] d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il est aussi à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leur enfant seul sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en Chine et en Malaisie. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne ses parents en Malaisie et en Chine.

Notons également que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Le requérant [ou La requérante] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution arguant du fait que « le noyau familial de son couple et de leur enfant est en Belgique » . Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant [ou La requérante] invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour depuis « environ 8 ans » et son intégration à savoir ses relations sociales et surtout le noyau familial. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé [ou L'intéressée] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En conclusion, l'intéressé [ou l'intéressée] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant des deux ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et quatrième actes attaqués)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

l'intéressé [ou l'intéressée] a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16.01.2012, qui lui a été notifié le 24.01.2012.»

2.4. Aux termes des arrêts n°179 280, rendu le 13 décembre 2016, et n°191 033, rendu le 30 août 2017, le Conseil de céans a, respectivement, constaté le désistement du recours enrôlé sous le numéro 91 138, et rejeté le recours, enrôlé sous le numéro 91 139, visés au point 2.1.

3. Question préalable.

3.1. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe que la requête, enrôlée sous le numéro 176 214, est introduite par deux requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la troisième requérante, le recours, enrôlé sous le numéro 176 214, est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

4. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, force est de constater que les mémoires de synthèse résument le moyen tel que développé dans les requêtes introductives d'instance. Dès lors, l'examen de la légalité des actes attaqués s'opèrera au regard du moyen tel qu'invoqué dans les mémoires de synthèse.

5. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux mémoires de synthèse, de la violation de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en son article 62 », du « principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref rappel des faits de la cause, elles font valoir que « [...] le couple est donc mixte, le requérant de nationalité malaisienne, la requérante de nationalité chinoise et [leur] enfant [...] de nationalité indéterminée à l'heure actuelle. L'éclatement éventuel de ce couple mixte, chacun étant renvoyé dans son pays d'origine, pose problème surtout quant à l'enfant commun, sans nationalité déterminée et actuellement non-détenteur de document d'identité. L'enfant pourrait être privé d'un de ses parents ou des deux pour une longue durée ou définitivement, l'intérêt supérieur de l'enfant s'en trouverait lésé; Qu'il en résulterait un préjudice grave difficilement réparable en ce que la décision mettrait à néant son intégration consécutive aux années passées sur le territoire mais essentiellement il y aura éclatement de la cellule familiale puisque chacun des parents devrait rentrer dans son pays d'origine, [...] et qu'ainsi l'enfant issu de ce couple mixte serait privé d'un de ses parents ou des deux pour une longue durée ou définitivement; [...] ».

6. Discussion.

6.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient le « principe de bonne administration, [les] principes de sécurité juridique et de légitime confiance». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

6.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects,

celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.3. En l'espèce, il ressort de la motivation des premier et troisième actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.2., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Il en est notamment ainsi de « l'éclatement éventuel [du] couple mixte » et de la nationalité indéterminée de leur enfant, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

S'agissant du préjudice grave difficilement réparable, invoqué par les parties requérantes, le Conseil ne peut que constater qu'il ne présente aucune pertinence en l'espèce, celles-ci ayant fait le choix d'introduire uniquement des recours en annulation.

6.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire des premier et troisième actes attaqués, et qui constituent les deuxième et quatrième actes attaqués par les présents recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des premier et troisième actes attaqués et que, d'autre part, la motivation du deuxième et quatrième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

6.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS